

Décision d'autorisation d'Importation parallèle accordée le 04/05/2021 - NOZINAN 100 mg, comprimé pelliculé sécable

La Directrice générale de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé

Vu le Code de la santé publique, cinquième partie, notamment les articles L. 5124-13, R. 5121-108, R. 5121-115 à R. 5121-132 ;

Vu la demande d'Autorisation d'Importation Parallèle présentée par :

PHAMA LAB
1 bis, rue du Havre
75008 Paris
France

Le 25 mars 2021 et complétée le 1er avril 2021

Décide

Article 1^{er}

L'autorisation d'importation parallèle est octroyée à la spécialité pharmaceutique :

NOZINAN 100 mg, comprimé pelliculé sécable

autorisée par les autorités sanitaires belges sous la dénomination Nozinan 100 mg, filmomhulde tabletten et présentée en boîte de 20 comprimés pelliculés sécables,

à
PHAMA LAB
1 bis, rue du Havre
75008 Paris
France

en vue de sa mise sur le marché en France sous une présentation en boîte de 20 comprimés pelliculés sécables.

Article 2

La spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1^{er}, importée de Belgique, est autorisée à être mise sur le marché en tant qu'importation parallèle de la spécialité pharmaceutique NOZINAN 100 mg, comprimé pelliculé sécable bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché (AMM) en France, dont le titulaire est SANOFI AVENTIS France - 82 Avenue RASPAIL - 94250 Gentilly - France.

Article 3

La spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1^{er} est soumise aux dispositions de l'AMM de la spécialité pharmaceutique autorisée en France, relatives au résumé des caractéristiques du produit et au classement du produit dans les catégories mentionnées à l'article R. 5121-36 du Code de la santé publique.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R. 5121-118 du Code, l'étiquetage de la spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1^{er}, diffère de celui de la spécialité pharmaceutique ayant une AMM en France par les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'établissement chargé d'effectuer la modification du conditionnement, en sus de la mention des

nom et adresse de l'entreprise exploitant la spécialité pharmaceutique et de ceux du fabricant ;

- La mention « Médicament autorisé n° » suivie du numéro de l'autorisation d'importation parallèle mentionné à l'article 9 et du numéro de l'AMM de la spécialité pharmaceutique dans l'Etat de provenance, en lieu et place du numéro de l'AMM de la spécialité pharmaceutique en France.
- Les précautions particulières de conservation de la spécialité pharmaceutique faisant l'objet de l'autorisation d'importation parallèle : « Conserver à une température ne dépassant pas 25°C et à l'abri de la lumière. », plus strictes que celles de la spécialité autorisée en France.

Article 5

Conformément aux dispositions de l'article R. 5121-119 du Code, la notice de la spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1er, diffère de celle de la spécialité pharmaceutique ayant une AMM en France par les mentions suivantes :

- Le nom et l'adresse de l'établissement chargé d'effectuer la modification du conditionnement, en sus de la mention des nom et adresse de l'entreprise exploitant la spécialité pharmaceutique et de ceux du fabricant,
- La date de la dernière révision de la notice au lieu de la date de la dernière révision de la notice de la spécialité pharmaceutique autorisée en France.
- Les précautions particulières de conservation de la spécialité pharmaceutique faisant l'objet de l'autorisation d'importation parallèle : « Conserver à une température ne dépassant pas 25°C et à l'abri de la lumière. », plus strictes que celles de la spécialité autorisée en France.

Article 6

Conformément aux dispositions de l'article R. 5121-130 du Code, l'exploitation de la spécialité pharmaceutique mentionnée à l'article 1er est assurée par le titulaire de la présente autorisation :

PHARMA LAB

1 bis, rue du Havre

75008 Paris

qui est titulaire d'une autorisation d'ouverture d'établissement pharmaceutique délivrée par les autorités sanitaires françaises.

Article 7

La validité de la présente autorisation est de cinq années à compter de sa date de notification. Elle est renouvelable dans les conditions prévues à l'article R. 5121-125 du Code de la santé publique.

Article 8

La présente autorisation est délivrée sans préjudice du droit relatif à la protection de la propriété industrielle et commerciale.

Article 9

La présente décision sera publiée sur le site internet de l'Ansm avec la mention du code identifiant suivant :

- Code CIS : 6 862 799 5
- Code CIP : 34009 490 045 2 2 : plaquette(s) thermoformée(s) PVC-Aluminium de 20 comprimé(s)

Fait le, 04 mai 2021

La Directrice des Affaires Juridiques et Réglementaires
Carole LE SAULNIER